



KPMG Audit FS I

2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense
France



ACTHEOS ROUXEL-TANGUY & ASSOCIÉS

Rue de la prunelle
ZA des Longs Réages
22190 Plérin
France

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des
Côtes d'Armor**

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur
les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2020
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes
d'Armor
La Croix Tual - 22440 Ploufragan
Ce rapport contient 6 pages
Référence : CC-211-03



KPMG Audit FS I

2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense
France



ACTHEOS ROUXEL-TANGUY & ASSOCIÉS

Rue de la prunelle
ZA des Longs Réages
22190 Plérin
France

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor

Siège social : La Croix Tual - 22440 Ploufragan

Capital social : €.91 499 573

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Aux sociétaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Caisse Régionale, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R.225.30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

A. Conventions de rémunération avec les caisses locales justifiées par la rémunération du capital des Caisses locales placé auprès de la Caisse Régionale

- **Personnes concernées :**

Chacune des conventions concerne les Caisses Locales ayant un administrateur commun avec la Caisse Régionale.

1. Rémunération des avances en comptes courants

- **Nature et objet :**

Les avances financières accordées par les Caisses Locales à la Caisse Régionale sous forme de comptes courants font l'objet d'une rémunération qui s'élève à :

- 1.1 % du 01/01/2020 au 30/06/2020 : Décision C.A du 20/12/2019
- 1.0 % du 01/07/2020 au 31/12/2020 : Décision C.A du 26/06/2020

- **Modalités :**

Le montant des intérêts servis aux Caisses Locales par la Caisse Régionale s'est élevé à 154 K€ pour l'exercice 2020.

2. Rémunération des BMTN des Caisses Locales

- **Nature et objet :**

Les Caisses Locales ont accordé des avances financières à la Caisse Régionale sous forme de BMTN. Ces BMTN font l'objet d'une rémunération qui s'élève à :

- 1.1 % du 01/01/2020 au 30/06/2020 : Décision C.A du 20/12/2019

- 1.0 % du 01/07/2020 au 31/12/2020 : Décision C.A du 26/06/2020

- **Modalités :**

La rémunération des BMTN représente une charge de 653 K€ euros pour l'année 2020.

3. Facturation de frais de gestion administrative aux Caisses Locales

- **Nature et objet :**

La Caisse Régionale met à disposition des Caisses Locales les moyens humains et matériels nécessaires à leur gestion. La convention prévoit la prise en charge par chaque Caisse Locale d'une quote-part forfaitaire de ces frais, soit 1,4 K€ hors taxes.

- **Modalités :**

Les produits comptabilisés par la Caisse Régionale s'élèvent à 21 K€ hors taxes sur l'exercice 2020.

B. Conventions conclues avec les SNC COFINO/COFINIM justifiées par les besoins de gestion

- **Personne concernée :**

Chacune des conventions concerne la Caisse Régionale par son Directeur Général et Directeur Général Adjoint représentants de la gérance des SNC COFINO et COFINIM.

1. Avance rémunérée avec la SNC COFINO

- **Nature et objet :**

La Caisse Régionale détient 66,66% du capital de cette entité et lui a consenti une avance en compte courant pour un montant de 1 467 K€ au 31 décembre 2020.

- **Modalités :**

Cette avance est rémunérée au taux de 1.18 %, avec un montant d'intérêt qui s'élève à 17 K€ au titre de l'exercice 2020.

2. Mise en commun de moyens à la SNC COFINO

- **Nature et objet :**

La Caisse Régionale dispose d'une convention de mise à disposition de moyen notamment une assistance en matière administrative avec la SNC COFINO.

- **Modalités :**

Le montant facturé au titre de cette convention pour l'année 2020 s'est élevé à 20 K€ HT.

3. Avance rémunérée avec la SNC COFINIM

- **Nature et objet :**

La Caisse Régionale détient 66,66% du capital de cette entité, et lui a consenti une avance en compte courant un montant de 2 671 K€ € au 31 décembre 2020.

- **Modalités :**

Cette avance est rémunérée au taux de 1.18 %, avec un montant d'intérêt qui s'élève à 32 K€ au titre de l'année 2020.

4. Mise à disposition de moyens avec la SCCV détenue par la SNC COFINIM

- **Nature et objet :**

La Caisse Régionale a signé le 03/11/2009 avec une date de prise d'effet au 03/07/2009 une convention de mise à disposition de moyens, notamment une assistance en matière administrative, avec la SCCV détenue par la SNC COFINIM.

- **Modalités :**

Le montant facturé au titre de cette convention pour l'année 2020 s'élève à 7 K€.

C. Evolution du statut de la Directrice Générale

- **Nature et objet :**

1. **Signature d'une convention de suspension du contrat de travail de la Directrice Générale, Mme Michèle GUIBERT :**

Mme Michèle GUIBERT était salariée de Crédit Agricole SA et a fait l'objet d'une mobilité Groupe en tant que cadre dirigeant.

Cette mobilité a été formalisée par une convention de mobilité à la date du 1^{er} mai 2019.

Le conseil d'administration, en date du 30 avril 2019, a autorisé la suspension du contrat de travail de Mme Michèle GUIBERT à compter de cette date pour lui conférer le statut de mandataire social.

2. Fixation de la rémunération de la Directrice Générale, Mme Michèle GUIBERT

Le conseil d'administration, en date du 30 avril 2019, rappelle que la rémunération de la Directrice Générale est fixée conformément selon les principes du référentiel « Direction Générale » du Groupe Crédit Agricole S.A, sous contrôle de la Commission nationale de rémunération.

3. Modalités d'octroi de la pension de retraite et de l'indemnité de départ à la retraite de la Directrice Générale, Mme Michèle GUIBERT

Le conseil d'administration autorise l'octroi de la pension de retraite et de l'indemnité de départ à la retraite de la Directrice Générale tel que prévu aux principes du référentiel Direction Générale du Groupe Crédit Agricole S.A.

Il est rappelé que la Directrice Générale bénéficie :

- de tous les avantages sociaux selon les mêmes conditions que les autres cadres de direction,
- des indemnités de fin de carrière et retraite supplémentaire selon des règles du référentiel « Direction Générale »,
- de la protection sociale et de prévoyance (prévue au code de la sécurité sociale, le mandataire pouvant en bénéficier),
- le bénéfice de la tarification spécifique sur les produits bancaires (loi Veil).

• Modalités :

Le conseil d'administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor, réuni le 30 avril 2019, a autorisé cette convention.

Paris la Défense, le 1 mars 2021

KPMG Audit FS I

Plérin, le 1 mars 2021

Rouxel-Tanguy & Associés

COQUELIN Christophe
Associé

BOURDAIS Jean-Philippe
Associé